

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE248

présenté par

M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Suguenot, M. Decool, M. Foulon, M. Cinieri, M. Solère, Mme Poletti,
M. Tardy, M. Courtial, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Mathis, M. Sturni, M. Le Mèner,
Mme Louwagie, M. Jean-Pierre Barbier, M. Furst, Mme Schmid et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:

Au 1° de l'article L. 3262-7 du code du travail, après le mot : « mentions », sont insérés les mots : « ou, lorsque ces titres sont stockés sous une forme électronique, y compris magnétique, les règles applicables au support de stockage et au dispositif de lecture de ce support ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à la dématérialisation des chèques vacances et des titres-restaurant.